



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant, en application de
l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur le projet de révision selon modalités simplifiées n°1 du
plan local d'urbanisme de la commune de Rochechouart (87)**

n°MRAe : 2017DKNA247

dossier KPP-2017-5577

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de Rochechouart, reçue le 31 octobre 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision selon modalités simplifiées n°1 du plan local d'urbanisme de Rochechouart ;

Vu l'avis P-2017-5285¹ rendu par l'Autorité environnementale le 22 octobre 2017 et relatif à la qualité de l'étude d'impact ainsi qu'à la prise en compte de l'environnement par le projet d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Rochechouart ;

L'Agence régionale de santé ayant été consultée le 6 novembre 2017 ;

Considérant que la commune a engagé la révision selon modalités simplifiées n°1 du PLU afin de permettre l'extension de l'activité de stockage de déchets inertes de la société Smurfit-Kappa au lieu-dit Cramaud ; que pour ce faire, la commune prévoit l'extension du secteur UX, dédié aux activités, sur une superficie de

1 Publié à l'adresse : <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/projets-avis-rendus-r1419.html>

7,75 ha, au détriment de la zone naturelle N ; qu'en outre, le projet procède à un redéploiement de certains espaces boisés classés afin de maintenir une cohérence entre ces espaces et leur rôle de protection paysagère ;

Considérant que le site retenu n'est concerné par aucune protection réglementaire ou aucune mesure d'inventaire des milieux naturels ; que si le dossier de révision selon modalités simplifiées ne présente aucune information supplémentaire sur les milieux présents, les données issues de l'étude d'impact permettent de s'assurer du moindre impact des choix retenus par la municipalité ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de révision selon modalités simplifiées n°1 du plan local d'urbanisme de Rochechouart soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision selon modalités simplifiées n°1 du plan local d'urbanisme de Rochechouart **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2017

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

7,75 ha, au détriment de la zone naturelle N ; qu'en outre, le projet procède à un redéploiement de certains espaces boisés classés afin de maintenir une cohérence entre ces espaces et leur rôle de protection paysagère ;

Considérant que le site retenu n'est concerné par aucune protection réglementaire ou aucune mesure d'inventaire des milieux naturels ; que si le dossier de révision selon modalités simplifiées ne présente aucune information supplémentaire sur les milieux présents, les données issues de l'étude d'impact permettent de s'assurer du moindre impact des choix retenus par la municipalité ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de révision selon modalités simplifiées n°1 du plan local d'urbanisme de Rochechouart soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision selon modalités simplifiées n°1 du plan local d'urbanisme de Rochechouart n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

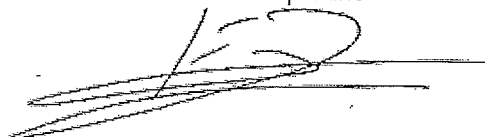
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2017

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant, en application de
l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur le projet de révision selon modalités simplifiées n°2 du
plan local d'urbanisme de la commune de Rochechouart (87)**

n°MRAe : 2017DKNA248

dossier KPP-2017-5578

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de Rochechouart, reçue le 31 octobre 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision selon modalités simplifiées n°2 du plan local d'urbanisme de Rochechouart ;

L'Agence régionale de santé ayant été consultée le 6 novembre 2017 ;

Considérant que la commune a engagé la révision selon modalités simplifiées n°2 du PLU afin de supprimer un espace boisé classé ainsi que d'apporter un changement aux règles d'implantations par rapport aux limites séparatives de l'ensemble des zones UX et UXc, zones urbaines dédiées aux activités

économiques ;

Considérant que les différents secteurs UX et UXc ne sont pas concernés par des mesures de protection réglementaire ou d'inventaire des milieux naturels ; que le dossier contient une localisation de l'ensemble de ces secteurs ainsi qu'une estimation des impacts éventuels du changement de règle, qui sont estimés comme très réduits ;

Considérant en outre que la suppression de 84 mètres linéaires d'espaces boisés classés situés en limite des parcelles 87 et 88 a pour objectif de permettre l'extension, en limite séparative, de bâtiments d'activités existants ; qu'il appartiendra au porteur de projet de s'assurer de la meilleure insertion paysagère possible des travaux projetés, notamment au regard de la suppression éventuelle de l'écran boisé ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de révision selon modalités simplifiées n°2 du plan local d'urbanisme de Rochecouart soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision selon modalités simplifiées n°2 du plan local d'urbanisme de Rochecouart **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2017

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant, en application de
l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur le projet de révision selon modalités simplifiées n°3 du
plan local d'urbanisme de la commune de Rochechouart (87)**

n°MRAe : 2017DKNA249

dossier KPP-2017-5579

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de Rochechouart, reçue le 31 octobre 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision selon modalités simplifiées n°3 du plan local d'urbanisme de Rochechouart ;

L'Agence régionale de santé ayant été consultée le 6 novembre 2017 ;

Considérant que la commune a engagé la révision selon modalités simplifiées n°3 du PLU afin d'intégrer au sein de la zone agricole A différentes parcelles actuellement en zone naturelle N, ainsi qu'une parcelle relevant du secteur agricole non-constructible AI, dans le but de permettre la construction d'une maison d'habitation ainsi que d'un bâtiment agricole, dans le cadre du développement d'une activité d'élevage bovin ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables du PLU de Rochechouart a

identifié la nécessité de protéger strictement les terres agricoles les plus fertiles, notamment en y interdisant la construction des habitations des exploitants agricoles ; que ces secteurs ont été identifiés au sein du PLU par un zonage AI ; qu'en l'état, la nécessité de procéder au déclassement de la zone AI au bénéfice de la zone A afin de permettre la réalisation d'une habitation n'apparaît pas suffisamment justifiée ;

Considérant que le reclassement de certaines parcelles N au sein de la zone A a pour objectif de permettre l'implantation d'un bâtiment d'élevage bovin ; que si le dossier fourni à l'autorité environnementale indique que ces parcelles sont déjà utilisées par une activité agricole, celle-ci est affectée à du stockage de matériel ; que le dossier ne contient aucune démonstration d'une prise en compte suffisante de la présence d'une habitation à proximité et des effets pouvant être générées du fait du changement de zonage réglementaire du secteur ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de révision selon modalités simplifiées n°3 du plan local d'urbanisme de Rochechouart ne soit pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision selon modalités simplifiées n°3 du plan local d'urbanisme de Rochechouart **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2017

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant, en application de
l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur le projet de révision selon modalités simplifiées n°4 du
plan local d'urbanisme de la commune de Rochechouart (87)**

n°MRAe : 2017DKNA250

dossier KPP-2017-5580

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de Rochechouart, reçue le 31 octobre 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision selon modalités simplifiées n°4 du plan local d'urbanisme de Rochechouart ;

L'Agence régionale de santé ayant été consultée le 6 novembre 2017 ;

Considérant que la commune a engagé la révision selon modalités simplifiées n°4 du PLU afin d'intégrer au sein de la zone naturelle à vocation touristique Nt différentes parcelles occupant une surface d'environ 2,5 ha et actuellement comprises en zone naturelle N, afin de permettre la réalisation d'un projet agrotouristique ;

Considérant que le dossier présenté ne contient aucune indication quant aux possibilités de construire qui

résultent des changements réglementaires envisagés ; que la commune indique vouloir permettre le développement d'une activité en réalisant un bâtiment agricole, plusieurs gîtes touristiques ainsi que la rénovation d'un bâtiment afin de le transformer en résidence principale pour le porteur de projet ;

Considérant que les parcelles concernées par les évolutions envisagées présentent manifestement un caractère forestier sans que la notice fournie à l'Autorité environnementale ne permette d'apprécier la qualité des milieux existants, ni de mesurer l'impact du changement de règlement sur le maintien du caractère boisé de la zone ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de révision selon modalités simplifiées n°4 du plan local d'urbanisme de Rochechouart ne soit pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision selon modalités simplifiées n°4 du plan local d'urbanisme de Rochechouart **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2017

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant, en application de
l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur le projet de révision selon modalités simplifiées n°5 du
plan local d'urbanisme de la commune de Rochechouart (87)**

n°MRAe : 2017DKNA251

dossier KPP-2017-5581

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de Rochechouart, reçue le 31 octobre 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision selon modalités simplifiées n°5 du plan local d'urbanisme de Rochechouart ;

L'Agence régionale de santé ayant été consultée le 6 novembre 2017 ;

Considérant que la commune a engagé la révision selon modalités simplifiées n°5 du PLU afin d'intégrer au sein de la zone naturelle à vocation touristique Nt différentes parcelles occupant une surface d'environ 0,78 ha et actuellement comprises en zone naturelle N et agricole A, afin de permettre la réalisation d'un projet de camping à la ferme ;

Considérant que le dossier présenté ne contient aucune indication quant aux possibilités de construire qui

résultent des changements réglementaires envisagés ; que si la commune indique vouloir permettre le développement d'une activité de camping à la ferme venant en complément de l'activité agricole exercée à proximité immédiate, aucune information ne permet d'apprécier les effets induits par l'intégration des différentes parcelles au sein de la zone Nt ;

Considérant que le site retenu pour permettre l'implantation du projet de camping contient en son sein un étang, pour lequel aucun élément du dossier ne permet d'apprécier la fonctionnalité écologique, ni la qualité des milieux qui y sont liés ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de révision selon modalités simplifiées n°5 du plan local d'urbanisme de Rochechouart ne soit pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision selon modalités simplifiées n°5 du plan local d'urbanisme de Rochechouart **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2017

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.